

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2026_004**

**MISSION D'ASSISTANCE ET MAÎTRISE
D'ŒUVRE DES PROGRAMMES TRAVAUX
VOIRIES 2026 ET 2027 ET AMÉNAGEMENT
ITINÉRAIRES CYCLABLES PHASE 1
DECLARATION SANS SUITE**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 28 octobre 2025
- Vu les candidatures et les offres reçues pour le marché,
- Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 7 janvier 2026
- Vu l'article R. 2185-1 du code de la commande publique disposant que l'acheteur peut déclarer à tout moment sans suite une procédure,
- Considérant qu'une erreur juridique dans le règlement de la consultation est un motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure de passation du marché,

DÉCIDE :

De déclarer sans suite l'ensemble des lots du marché :

- Lot 01 : Mission d'assistance et maîtrise d'œuvre des programmes de travaux de voiries 2026 et 2027
- Lot 02 : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'itinéraires cyclables phase 1 sur le territoire de la CDC Seules Terre et Mer

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **26 JAN. 2026**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER
Thierry SZENNY



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN